LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 8 mai 2020

Circulaire n° 3834

Circulaire

aux administrations communales
aux syndicats de communes
aux offices sociaux
et aux autres établissements publics sous la surveillance des communes

Concerne : COVID-19 – Impact du COVID-19 sur les finances communales

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Je me dois de vous informer que la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 impactera fortement les finances communales. En effet, les mesures décidées par le gouvernement, destinées à mobiliser tous les moyens nécessaires pour pallier les effets de la crise sur les plans sanitaire, économique et social, pèseront lourdement sur les finances publiques. Toutefois, le gouvernement a fait le choix de maintenir les investissements publics à des niveaux élevés, en raison de leur rôle déterminant dans le cadre de la sortie de crise et afin de miser sur un pays plus soutenable et résilient.

Je me permets également de vous communiquer par la présente des informations pour reconsidérer les budgets 2020.

1. Evolution de certains éléments clefs relatifs aux recettes et dépenses des communes

Je me permets de vous transmettre une actualisation des estimations de certaines recettes et dépenses. Elles m'ont été communiquées par le ministre des Finances et correspondent à celles qui ont conduit aux projections étatiques du programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg (PSC) 2020.

Je donne à considérer qu'en raison des incertitudes entourant la crise actuelle, les prévisions budgétaires qui ressortent du PSC 2020 reposent sur des hypothèses traduisant la ferme volonté du Gouvernement de maintenir une approche très prudente concernant l'estimation des recettes et des dépenses publiques.

(montants en milliers €)

	Article budgétaire	Budget 2020 (circulaire 3738)	Actualisation 2020	Variation
Participation directe au produit en ICC	**2/170/707 120**	**165.000**	**124.000**	**-24,8%**
Fonds de dotation globale des communes (FDGC)	**2/170/744 560/G**	**2.187.286**	**1.805.734**	**-17,4%**
Fonds de l'emploi	**3/180/648 231/G**	**21.100**	**15.800**	**-25,1%**

Je vous invite à examiner ces montants issus de projections globales, susceptibles de varier au niveau communal. Plus encore, veuillez considérer une marge de sécurité certaine.

Par ailleurs, suite à l'actualisation de l'estimation du FDGC 2020 et l'avis du Conseil supérieur des finances communales du 5 mai 2020, je vous informe que les prochaines avances relatives au FDGC doivent être revues à la baisse à partir de l'avance du mois de juin 2020.

Il est à rappeler que le FDGC est payé en 8 tranches, à savoir en janvier, mars, avril, juin, juillet, septembre, décembre et un solde en mars lors de l'année suivante. En janvier, mars et avril 2020, les communes ont reçu 273 millions EUR par tranche.

Ainsi, il y a déjà lieu de ramener les avances restantes du FDGC 2020 à 197 millions EUR. Un courrier séparé vous informera des détails.

2. Mesures pour répondre aux besoins financiers des communes

2.1. Recours au fonds de réserve budgétaire

Pour le cas où la commune dispose d'une réserve financière au fonds de réserve budgétaire, je vous rappelle que le recours au fonds de réserve budgétaire peut être utilisé pour équilibrer le budget ordinaire.

Un recours partiel ou total devenant éventuellement nécessaire pour maintenir l'équilibre du budget ordinaire est à imputer à l'article 2/180/811100 *Reprise sur fonds de réserve budgétaire*.

La décision de recourir définitivement à une partie ou à la totalité de l'avoir du fonds de réserve budgétaire appartient au conseil communal, qui décide soit dans le cadre du vote du budget, soit par le vote d'une délibération spéciale ou bien encore par l'approbation du titre de recette en question.

Par contre, un recours temporaire, pour faire face à des problèmes momentanés de la trésorerie, relève de la compétence du collège échevinal. Il va de soi qu'un tel recours temporaire ne constitue pas une recette budgétaire.

2.2. Recours à une ligne de trésorerie

La ligne de trésorerie est une autorisation générale, soumise à mon approbation. Elle permet à la caisse communale d'avoir recours à des crédits à court terme et de rester de cette façon liquide. En effet, la ligne de trésorerie pallie un manque de liquidités momentané dû au déphasage normal entre dépenses et recettes. Une ligne de trésorerie n'est donc destinée qu'à renforcer temporairement les liquidités de la commune, constitué par l'excédent général. Si l'excédent général est peu important, je vous conseille le recours à un emprunt.

2.3. Recours à un emprunt

Afin de garantir le fonctionnement continu de l'économie, je vous invite à continuer vos projets d'investissements dans les possibilités de vos avoirs budgétaires. En cas de difficultés d'équilibrer le budget, le recours à l'emprunt est possible.

Je tiens toutefois à signaler que selon l'article 118 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le recours au crédit n'est permis que pour financer des dépenses extraordinaires, et ce dans le cas où un autre financement n'est pas possible, ni économique, et à condition que le remboursement régulier des annuités est assuré par les moyens du budget ordinaire. Dans ce contexte, il est important de souligner qu'une réduction des recettes ordinaires réduit le niveau de l'annuité maximale autorisée.

Les communes sont invitées à tenir compte du résultat du compte de l'exercice 2019, avant de délibérer sur le recours à un nouvel emprunt. A ce moment, les crédits relatifs à ces emprunts sont à adapter en fonction des soldes à reporter de l'exercice 2019.

Les communes sont également invitées à contracter un emprunt, si possible, en tranches selon leurs besoins financiers effectifs. Elles sont priées de veiller à ce que la dernière tranche de l'emprunt soit redevable au plus tard le 30 avril de l'année budgétaire suivante.

2.4. Recours au Fonds communal de péréquation conjoncturale (FCPC)

J'attire également votre attention sur la possibilité d'un recours au FCPC.

Ce fonds a été instauré par la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un Fonds communal de péréquation conjoncturale en vue de constituer une réserve destinée à faire face à une diminution massive des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique.

Par l'effet de cette loi, le recours à ce fonds ne peut être décidé que par règlement grand-ducal. Il y a lieu de rembourser une commune, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en fait la demande. Le remboursement peut englober tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de sa contribution, sous condition que le remboursement ne soit pas supérieur au déficit du service ordinaire du compte arrêté. Concrètement, la commune peut être remboursée au cours de l'exercice 2022, sans que le remboursement ne puisse être supérieur au déficit du service ordinaire du compte arrêté 2020.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe le tableau des avoirs par commune au 31.12.2019 dans le FCPC.

3. Crédits spéciaux COVID-19

Afin de garantir une comptabilisation cohérente de crédits spéciaux relatifs à la crise sanitaire Covid-19 et dans un souci d'optimisation de la procédure d'approbation afférente, je vous invite à contacter au préalable les agent-e-s de la Direction des finances communales concernant le choix des articles budgétaires de leur vote.

4. Mise à jour du plan pluriannuel de financement (PPF)

Selon l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les entités du secteur communal doivent en principe me communiquer une mise à jour de leur PPF 2020 au plus tard pour le 31 juillet 2020.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19, les instances européennes ont décidé que la base des projections étatiques pour le programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg (PSC) 2020 se limite aux années 2020 et 2021. Par conséquent, il y a lieu de transposer cette mesure non seulement au niveau de l'Etat central, mais également au niveau des autorités décentralisées.

Ainsi, de manière exceptionnelle, la mise à jour du PPF 2020 est à établir pour le 15 octobre 2020 au lieu du 30 juin 2020. La communication au ministère de l'Intérieur est à effectuer au plus tard le 15 novembre 2020, au lieu du 31 juillet 2020.

Après concertation avec le Conseil supérieur des finances communales, je vais très prochainement saisir le Conseil de gouvernement avec un avant-projet de règlement grand-ducal, qui a pour objet de déroger à l'article 12 dudit règlement.

Une circulaire ayant comme objet de vous communiquer les données macro-économiques pour l'établissement de la mise à jour du PPF 2020 vous parviendra en temps utile.

5. Analyses financières

En cas de besoin, je tiens à vous rappeler que la Direction des finances communales auprès du ministère de l'Intérieur se tient à votre disposition pour établir une analyse financière spécifique à votre entité.

Je vous invite à contacter les agent-e-s suivants pour une telle demande, ainsi que pour toute question ayant trait à la présente circulaire, comme d'ailleurs, pour toute question ayant trait à la comptabilité et aux finances communales :

Mme Clara Muller	**tél. 247-84655**	**clara.muller@mi.etat.lu**
M. Daniel Kemp	**tél. 247-84639**	**daniel.kemp@mi.etat.lu**
M. Laurent Kieffer	**tél. 247-84669**	**laurent.kieffer@mi.etat.lu**
M. Philippe Schram	**tél. 247-84635**	**philippe.schram@mi.etat.lu**

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

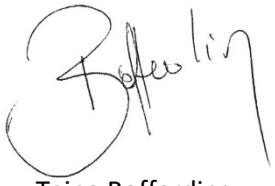

Taina Bofferding

Annexe : Tableau des avoirs par commune au 31 décembre 2019 dans le FCPC